

Règlement du CRBF n° 96-15 du 20 décembre 1996 relatif au capital « initial » (Arrêté du 23/12/2013) des prestataires de services d'investissement

modifié par le règlement n° 2000-10 du 8 décembre 2000, l'arrêté du 15 mai 2006 et les arrêtés du 20 février 2007 et du 16 janvier 2008 et de l'arrêté du 23 décembre 2013

Article 1^{er}. - Les prestataires de services d'investissement définis à l'article L. 531-1 du code monétaire et financier autres que les sociétés de gestion de portefeuille définies à l'article L. 532-9 du même code ainsi que les personnes mentionnées au point 4 de l'article L. 440-2 et au point 5 de l'article L. 542-1 du même code, ci-après dénommés établissements assujettis, doivent justifier d'un capital « initial » (Arrêté du 23 décembre 2013) dans les conditions du présent règlement.

Article 2. - Les établissements assujettis doivent disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 3,8 millions d'euros lorsqu'ils exercent l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers.

Lorsqu'en raison d'exigences législatives ou réglementaires un établissement assujetti voit son objet limité à l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers dans le domaine de l'épargne salariale, le montant « initial » (Arrêté du 23 décembre 2013) de capital libéré est fixé à 150 000 euros, à la condition que l'établissement assujetti soit contrôlé de manière exclusive ou conjointe par un ou plusieurs établissements soumis à l'exigence prévue au premier alinéa du présent article et se déclarant garants solidaires des engagements de la filiale.

Les établissements assujettis doivent disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 3,8 millions d'euros lorsqu'ils exercent l'activité de compensation d'instruments financiers en qualité d'adhérent d'une chambre de compensation.

Article 3. - Les établissements assujettis doivent disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 1 100 000 euros lorsqu'ils fournissent un ou plusieurs des services d'investissement suivants tout en détenant des fonds appartenant à la clientèle :

- la négociation pour compte propre ;
- la prise ferme ;
- le placement garanti.

Article 3 bis. - Les établissements assujettis doivent disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 125 000 euros lorsqu'ils fournissent exclusivement un ou plusieurs des services d'investissement suivants :

- la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- le conseil en investissement.

Ce montant est ramené à 50 000 euros lorsque le prestataire ne détient pas de fonds appartenant à la clientèle.

« Pour l'application du présent article, la détention de positions hors portefeuille de négociation, au sens du 86 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, relatives à des instruments financiers en vue d'investir des fonds propres n'est pas considérée comme une opération pour compte propre dans le cadre de la fourniture de ces services ». (*Arrêté du 23 décembre 2013*)

Article 3 ter. - Les établissements assujettis autres que ceux mentionnés aux articles 2, 3, 3bis et 3ter doivent disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 730 000 euros.

Article 4. – « Pour l'application du présent règlement, le capital comprend les éléments mentionnés aux a) à e) du paragraphe 1 de l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. » (*Arrêté du 23 décembre 2013*)